



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

Bureau des Installations et Travaux Réglementés

pour la Protection des Milieux

Affaire suivie par : M.ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

N°445 -2016 MD

Marseille le,

01 DEC. 2016

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE
A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE DELTA RECYCLAGE CONCERNANT
L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRI ET DE COLLECTES DE DECHETS
MENAGERS ET INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX BANALS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARTIGUES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1 et 512-20,

VU l'arrêté préfectoral n°19-2004 A du 30 novembre 2004, autorisant la société DELTA RECYCLAGE à exploiter un centre de tri et de collecte de déchets ménagers, industriels et commerciaux banals sis Zone Ecopolis Sud sur le territoire de la commune de Martigues,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 14 septembre 2016 suite à la visite d'inspection conjointe avec les services d'incendie et de secours du 12 septembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 381-2016 URG du 16 septembre 2016 portant application de mesures d'urgence à l'encontre de la société DELTA RECYCLAGE,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 21 octobre 2016 suite à la visite d'inspection du 6 octobre 2016,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 10 novembre 2016

VU la lettre de procédure contradictoire du Préfet adressée à la société DELTA RECYCLAGE, le 10 novembre 2016, et reçue par cette dernière le 15 novembre 2016,

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 6 octobre 2016 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'installation est exploitée sans respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'urgence du 16 septembre 2016, en particulier la quantité et la nature des déchets présents ne correspondent pas aux éléments de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation de 2003, les déchets présents dans le bâtiment ne sont pas entreposés conformément aux prescriptions techniques et la mesure de débit disponible du réseau DECI n'est pas encore effectuée,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'urgence susvisé,

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DELTA RECYCLAGE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 381-2016 URG du 16 septembre 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société DELTA RECYCLAGE, dont le siège social est situé ZA rue de la Libération 34130 LANSARGUES, est mise en demeure, pour son installation sise rue Jacques de Vaucanson Zone Ecopolis Sud sur la commune de Martigues, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral d'urgence du 16 septembre 2016 dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté :

- entreposer les déchets présents dans le bâtiment de façon à ce que des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté et réservés latéralement autour de chaque îlot,
- la quantité et la nature des déchets présents sur le site respectent les prescriptions de l'arrêté n°19-2004 A du 30 novembre 2004 et les éléments du dossier d'autorisation,
- le débit disponible du réseau DECI est mesuré en présence du service d'incendie et de secours. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection les éléments justifiant de l'adéquation des moyens de lutte compte tenu de la quantité et de la nature des déchets entreposés sur le site.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 n'est pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Martigues,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 01 DEC. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime AHRWEILLER